

Les réponses de l'IWA (régie des eaux israéliennes) et du ministère de la Justice se distinguent par l'accent mis sur divers aspects du rapport d'Amnesty International, mais toujours dans le but de réfuter les conclusions d'Amnesty International, ou de viser à blâmer l'Autorité palestinienne et la Palestinian Water Authority (PWA) pour le déficit en eau, mais ils laissent aussi beaucoup d'appels d'Amnesty International sans réponse. Par exemple, les autorités ne donnent pas d'écho de la politique de l'armée qui vise à détruire les citernes de récupération d'eau, qui affecte de nombreuses zones rurales, ou de refuser de connecter les villages au réseau d'eau alors que dans le même temps l'approvisionnement aux colonies israéliennes est amplement assuré, colonies illégales au regard du droit international .

En ce qui concerne la réponse de la régie des eaux israélienne IWA:

AFFIRMATION: AI a ignoré les sources israéliennes et s'est appuyé exclusivement sur des sources palestiniennes, biaisées.

REPOSE AI: Comme on peut le voir à partir des références citées dans "Troubled Waters", le rapport utilise un certain nombre de sources officielles israéliennes, dont l'AIT, la Commission géologique d'Israël, le Ministère israélien de la protection de l'environnement, le Bureau central israélien des statistiques ainsi que la Banque mondiale et d'autres sources internationales, israéliennes et palestiniennes.

En outre, comme indiqué dans le rapport, Amnesty International a écrit à l'IWA demandant des informations à propos d'une liste des puits approuvés par l'IWA selon ce qu'elle a indiqué dans sa réponse à l'édition 2009 Avril du rapport de la Banque mondiale. Amnesty n'a reçu aucune réponse à ses questions posées à l'IWA.

AFFIRMATION: l'usage israélien par habitant de l'eau douce naturelle a diminué et l'utilisation palestinienne de l'eau douce naturelle a augmenté depuis 1967.

REPOSE: La pertinence de ce point n'est pas clair. La répartition naturelle d'eau douce de l'eau entre Palestiniens et Israéliens n'est pas toujours égale. L'utilisation extrêmement élevée par Israël de l'eau douce naturelle avant 1967 et la réduction à partir de ce niveau élevé n'est pas une raison valable pour que l'utilisation par Israël des ressources en eau partagées se trouve bien au-delà de l'usage des Palestiniens. La lettre et le document reçu par les autorités israéliennes ne peuvent expliquer pourquoi Israël limite aux Palestiniens l'accès à l'eau en Cisjordanie, mais n'impose pas les mêmes conditions aux colons israéliens qui vivent en Cisjordanie, en violation du droit international.

AFFIRMATION: «Manifestement, la source de toute l'eau supplémentaire à la bande de Gaza doit être de dessalement d'eau de mer».

REPOSE: Le dessalement est une auto-source évidente de l'eau supplémentaire à Gaza, mais il se pose la question du transfert d'eau. Comme le rapport l'indique dans son introduction: «Israël ne permet pas le transfert de l'eau de la Cisjordanie à Gaza». Ceci malgré les accords d'Oslo, signés par Israël, qui dispose: «Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire».

Les plans pour construire une usine de dessalement adéquate dans la bande de Gaza, même si c'est un mal nécessaire, sont également impraticable puisqu'Israël maintient son blocus actuel de Gaza, empêchant l'importation de machines si nécessaires, des matériaux de construction et autres fournitures. En outre, le dessalement nécessite une alimentation électrique qui manque déjà à Gaza depuis que l'unique centrale électrique a été bombardée par les forces israéliennes, en réponse à la capture du soldat israélien Gilad Shalit en Juin 2006, et ne fonctionne actuellement que de façon intermittente et à faible capacité en raison des restrictions israéliennes à l'importation de carburant.

AFFIRMATION: L'Autorité palestinienne et l'Autorité palestinienne de l'eau sont responsables de la mauvaise gestion des ressources palestiniennes en eau et du manque d'installations sanitaires.

REPOSE: le rapport d'Amnesty International reconnaît les lacunes de l'Autorité palestinienne et la PWA, tout en reconnaissant clairement les limitations dans lesquelles ces organes opèrent. Toutefois, il souligne également que le secteur de l'eau palestinienne a été largement négligé par Israël entre le début de l'occupation en 1967 et avant l'établissement de la PWA, et que la PWA est également entravée par les restrictions persistantes imposées par les autorités israéliennes .

AFFIRMATION: Israël se conforme au droit international applicable, à savoir les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux (1966), la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux (1997) et les Règles de Berlin sur les ressources en eau (2004).

REPOSE: La réponse de l'IWA ne reflète pas les normes du droit international humanitaire et les droits humains, qui contiennent un certain nombre de dispositions relatives à l'eau comme une composante du droit à un niveau de vie suffisant. Ces lois s'appliquent dans les Territoires palestiniens occupés (TPO).

Les instruments qu'ils citent (énumérés dans l'assertion ci-dessus) ne sont pas facilement applicable à la situation d'Israël, les territoires palestiniens occupés et l'Autorité palestinienne, car ils sont formulés pour les arrangements concernant les ressources en eau partagées entre les Etats, alors que l'Autorité palestinienne n'est pas un état. Au contraire, l'OPT est un territoire occupé et est donc soumis aux dispositions de la

quatrième Convention de Genève. Toutefois, Amnesty International considère que les règles reflétées dans ces instruments peuvent être considérées comme l'expression du droit coutumier en vigueur concernant l'utilisation des ressources en eau partagées.

AFFIRMATION: Le réseau de l'eau palestinienne et, partant, l'approvisionnement en eau s'est grandement améliorée depuis 1967, quand Israël a occupé la Cisjordanie et de Gaza.

REPONSE: il est possible que ce soit ainsi, mais cela ne répond pas aux préoccupations exprimées par Amnesty International sur la discrimination dans l'utilisation des ressources en eau. Bien que plus de ménages palestiniens soient raccordés au réseau d'eau aujourd'hui qu'il ya 40 ans, cela est dû principalement à des projets gérés par des organisations internationales, non pas au développement des infrastructures par les autorités israéliennes pendant plus de quatre décennies d'occupation. En outre, si le pourcentage de foyers connectés au réseau peut être plus élevé qu'il ne l'était, les robinets d'eau sont souvent à sec pendant de longues périodes de temps dans la plupart des villes et villages palestiniens. D'ailleurs, l'amélioration relative n'implique pas ipso facto le respect des normes internationales.

AFFIRMATION: Les Palestiniens ont un meilleur approvisionnement en eau que les citoyens d'autres pays du Moyen-Orient.

REPONSE: le rapport décrit le partage des ressources communes en eau en Israël et dans les Territoires Occupés, et les responsabilités d'Israël en tant que puissance occupante. Les comparaisons avec d'autres États ne sont pas pertinentes.

AFFIRMATION: les Palestiniens, culturellement, exigent moins de consommation d'eau que les Israéliens.

REPONSE: Le droit à un niveau de vie décent est universel, et non pas culturellement relatif. Il n'est pas acceptable ou justifiable pour des raisons culturelles que les Palestiniens soient tenus de payer un prix beaucoup plus élevé pour l'eau que les colonies israéliennes voisines parce que les autorités israéliennes refusent de relier le village palestinien au réseau d'eau. Il n'est pas non plus justifiée par des raisons culturelles d'avoir sa citerne d'eau de pluie démolie et des projets agricoles détruits au bulldozer.

En ce qui concerne la réponse au Ministère de la Justice: outre celles reprises pour la régie des eaux

AFFIRMATION: L'Autorité palestinienne est responsable du traitement des eaux usées palestinienne et a omis de s'acquitter de cette responsabilité, malgré l'autorisation d'Israël.

REPONSE: il n'est pas approprié de construire les installations de traitement des eaux usées à proximité des centres de population, et pourtant ces endroits, qui correspondent aux zones A et B des accords d'Oslo, sont les seuls endroits sous juridiction palestinienne partielle. Pour les endroits les plus appropriés pour les usines de traitement des eaux usées, qui relèvent la zone C des accords d'Oslo, les Palestiniens ont besoin d'un permis israélien, qui n'est que rarement, sinon jamais accordé. La lettre du ministère ne traite pas des obstructions israéliennes à la construction de l'usine de traitement des eaux usées de Salfit, mentionnées dans le rapport d'Amnesty International, ni des eaux usées des colonies, notamment d'Ariel qui est près de Salfit.

AFFIRMATION: Israël remplit ses obligations en vertu des accords d'Oslo et fournit les ressources en eau suffisantes pour les Palestiniens comme stipulé dans les accords bilatéraux.

REPONSE: Oslo n'est pas la référence permettant de mesurer l'adéquation des politiques de l'eau, mais bien le droit international. Les Accords d'Oslo ont été conçus comme un arrangement temporaire durant les années 1990. Le fait qu'Israël vende l'eau à l'Autorité Palestinienne en quantités prévues par un accord boiteux (les accords d'Oslo) n'est pas un substitut à la norme fixée par le droit international, selon laquelle les Palestiniens ont droit à une part équitable des ressources communes d'une manière qui réponde à leur droit fondamental à un niveau de vie décent. En outre, en tant que puissance occupante, Israël ne peut exploiter les ressources naturelles dans les territoires palestiniens occupés, si ce n'est dans l'intérêt de la population locale et ne doit pas démolir des immeubles, sauf si cela est absolument nécessaire pour des raisons militaires.

AFFIRMATION: Les Palestiniens n'ont pas réussi à exploiter les ressources en eau à leur disposition, notamment la nappe aquifère de l'Est.

REPONSE: La nappe aquifère de l'Est est la seule partie de l'aquifère de montagne qui se trouve exclusivement dans les Territoires occupés, et donc les Palestiniens ont droit à son usage exclusif. Toutefois, l'eau de cette nappe s'est avéré être saumâtre et ne convient que pour certains usages agricoles - utilisée gratuitement par les colonies israéliennes agricole dans la vallée du Jourdain pour les plantations de dattiers et d'autres cultures. Dans le même temps, les autorités israéliennes ne sont pas disposés à octroyer des permis pour son utilisation par les Palestiniens, en se référant spécifiquement aux puits de Hizmah, mentionné dans le rapport d'Amnesty International.

AFFIRMATION: Les Palestiniens sont en violation des accords bilatéraux en tolérant le forage par des organismes privés dans les zones palestiniennes de puits non approuvés, qui fait abstraction des ressources en eau partagées et affecte les rendements des eaux israéliennes.

REPONSE: Amnesty International a exhorté l'Autorité palestinienne d'améliorer son règlement de fourniture d'eau. Les puits non réglementés ne sont pas vérifiées en ce qui concerne la qualité de l'eau et cela a un

impact sur les rendements des sources voisines et d'autres puits de surface. Cependant, les puits plus profonds israéliens ne sont pas touchés par les puits non réglementés. Toutefois, il convient de noter que l'Autorité palestinienne est limitée à la simple gestion de l'approvisionnement en eau autorisé par Israël dans les zones sous juridiction palestinienne. Comme l'offre globale d'eau autorisée par Israël est insuffisante, les Palestiniens sont contraints de creuser des puits non réglementés afin de compléter les maigres quantités à leur disposition. Si les zones palestiniennes ne souffraient pas de pénurie d'eau, l'Autorité palestinienne se trouverait dans une meilleure position pour régler le problème de forage non réglementé.